

**ARRETE TEMPORAIRE**

**N° A-2020-93**

**POLICE MUNICIPALE**

**Objet : obligation du port du masque dans les secteurs à forte affluence sur la Commune d'Esternay : secteurs scolaires et marché**

Le Maire de la Commune d'ESTERNAY,

Vu, le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu, le Code de la santé publique et notamment l'article L 1311-12,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 et la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

Vu le décret n° 2020-884 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

Considérant le pouvoir de police du maire en matière de salubrité publique,

Considérant le pouvoir de police du maire de compléter les règles générales d'hygiène et les mesures propres à préserver la santé de l'homme, notamment en matière de prévention des maladies transmissibles, par arrêté du maire en vue d'édicter des dispositions particulières pour assurer la protection de la santé publique dans la commune,

Considérant que le marché de plein air ainsi que les secteurs scolaires de la commune d'Esternay concentrent, sur des espaces contraints, d'importants flux de circulation piétonne et des interactions entre personnes dans un environnement de promiscuité immédiate,

Considérant que les mesures nationales visant à limiter les risques de propagations du virus COVID19 nécessitent d'être complétées par le présent arrêté s'agissant des marchés et établissements scolaires sur la commune,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** à compter du 31 août 2020 et jusqu'au 02 octobre 2020 inclus, le port du masque est obligatoire :

- Du lundi au vendredi inclus aux horaires principaux des zones d'entrées et de sorties des élèves sur les périmètres suivants :

Groupe scolaire Jean-Arthur Rimbaud :

Ensemble des voies attenantes au groupe scolaire, à la restauration scolaire et à la Gare

Collège du Grand Morin

Rayon de 100 mètres autour de l'établissement

Accueil périscolaire -accompagnement de l'enfant -

Rue Carrère : du croisement rue d'Etzenrot à celui du 73<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie

Parkings attenants côté rue de l'Étang de l'Aître et côté voies SNCF (zone sud)

Marché hebdomadaire

- Le mardi pour les commerçants et toute personne pénétrant dans le périmètre du marché ; il complète les règles de distanciation physique et de gestes barrières qui s'appliquent également.

**Article 2** – Sont exclus du port du masque les enfants de moins de 11 ans.

**Article 3** – Le masque doit couvrir totalement le nez et la bouche et peut être un masque grand public, un masque en tissu, un masque chirurgical ou jetable ; il peut consister en une protection réalisée par d'autres procédés à la condition qu'elle couvre totalement le nez et la bouche.

**Article 4** – Les personnes qui refusent de respecter les obligations édictées par le présent arrêté peuvent se voir refuser l'accès au marché et secteurs scolaires précités. Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et notamment aux dispositions de l'article R 610-5 du code pénal (contraventions de 1<sup>ère</sup> classe), sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires pouvant être prises à l'encontre des contrevenants.

**Article 5** – Copie du présent arrêté est transmise à Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement d'Eprenay aux fins d'exercice du contrôle de légalité.

**Article 6** – Mme la secrétaire de mairie est chargée de veiller aux formalités d'exécution du présent arrêté, dont la publication sur le site internet de la commune et l'affichage sur les panneaux officiels d'information place du Général de Gaulle et place François Mitterrand.

M. le Commandant de la gendarmerie, M. le Principal du Collège du Grand Morin, M. le Directeur de l'Ecole Primaire Jean-Arthur Rimbaud, Mme la Directrice de l'Ecole Maternelle Jean-Arthur Rimbaud, Mme la Directrice du service accueil périscolaire et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Esternay, le 27 août 2020

Le Maire,

Patrice VALENTIN



PATRICE VALENTIN

Patrice VALENTIN  
2020.08.27 19:52:28 +0200  
Ref:20200827\_160002\_1-2-O  
Signature numérique  
le Maire